



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 153-0001 du 2 juin 2023**  
relatif à l'adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de  
l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,  
sur bassin versant du Sègre.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

**Vu** la demande de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne du 25 mai 2023 d'adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Sègre ;

**Considérant** les précipitations régulières du mois de mai 2023, avec un cumul pluviométrique supérieur à la moyenne mensuelle sur le bassin versant du Sègre, compris entre 100 mm et 150 mm ;

**Considérant** la hausse significative des débits des cours d'eau sur le bassin versant du Sègre ;

**Considérant** que l'article 10 de l'AP n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 permet à l'autorité administrative de prendre des décisions d'adaptation aux mesures de restrictions sur demande des usagers

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les adaptations aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles sur le bassin versant du Sègre.

### **Article 2 : Adaptations aux mesures de restriction**

Sur le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté :

- en dérogation au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 : l'arrosage des potagers à usage vivrier est autorisé entre 20h et 2h, dans la limite d'un jour sur deux,
- en dérogation à l'article 6.3 de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 : l'irrigation des prairies de fauche est autorisée sans réduction

Ces usages restent soumis au respect des débits réservés réglementaires.

Les usages non concernés par les adaptations ci-dessus restent soumis aux mesures de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023.

### **Article 3 : Communes concernées par les mesures**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du bassin versant du Sègre, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère.

### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

## Article 5 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON